

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 02 169

Mis en ligne le ...12.02.24..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION  
DANS LES ESPACES VERTS, LES ZONES BOISÉES ET LES MASSIFS FORESTIERS DE LA VILLE DE  
LOURDES DU 22 AU 27 FÉVRIER 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**VU** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Forestier ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n°2024-02-121 relatif aux interdictions de circuler, d'accéder et de stationner au bois de Lourdes jusqu'à nouvel ordre;

**CONSIDÉRANT** le niveau d'alerte orange Météo France relatif aux épisodes venteux liés à la dépression Louis prévus entre le 22 et le 26 février 2024.

**CONSIDÉRANT** que ces épisodes venteux enregistreront localement des pointes à 100km/h sur certaines parcelles boisées de la commune.

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par l'arrachage des branches et le dessouchage des arbres sous l'effet du vent.

**CONSIDÉRANT** dans ces circonstances la nécessité pour l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter les accidents, d'assurer la sécurité publique, en réglementant la fréquentation et l'accès aux espaces verts et boisés de la commune.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- Interdictions**

**A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 27 février 2024 à 05h00**, les dispositions de l'arrêté municipal n°2024-02-121 relatif aux interdictions de circuler, d'accéder et de stationner au bois de Lourdes sont maintenues et élargies aux espaces verts, zones boisées et massifs forestiers ouverts au public sur la commune.

**ARTICLE 2- Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3- Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

**ARTICLE 4- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 22 février 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.